



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
du Grand Amiénois (80)**

n°MRAe 016003/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le pôle métropolitain du Grand Amiénois, le dossier ayant été reçu le 30 mars 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 17 avril 2026 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées. L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision du SCoT du Grand Amiénois arrêté le 13 février 2026 concerne huit intercommunalités¹ couvrant plus de la moitié de la surface du département de la Somme, les deux tiers de sa population et 466 communes. Le SCoT, dont le territoire comptait 380 650 habitants en 2022, prévoit une légère augmentation de sa population jusque 2034 (environ 1 %) puis une diminution d'ici à 2050 (environ 1 %). L'évolution démographique annuelle a été de +0,1 % sur la période 2011-2021 selon l'Insee.

Le SCoT prévoit la réalisation de 21 180 nouveaux logements entre 2021 et 2050 et fixe des objectifs globaux (logements et activités économiques) de consommation d'espace pour 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2046 de respectivement 471, 235 et 117 hectares. Il prend également en compte :

- cinq projets « Grand Amiénois » pour des activités économiques, retenus au titre des projets d'envergure régionale (PER) par le SRADDET sur 2021-2030, pour une superficie de 167,9 hectares. Cette enveloppe n'est donc pas reprise sur le compte foncier local ;
- une enveloppe complémentaire de 94 hectares sur la période 2021-2030 pour des projets d'envergure « Grand Amiénois » qui ne seraient pas repris au titre des PER.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Auddicé.

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le SCoT révisé (471 hectares) correspond à une diminution de 56,9 % par rapport à celle observée entre 2011 et 2020. Elle est égale à l'enveloppe définie par le SRADDET. Les consommations d'espace prévues de 2031 à 2040 puis de 2041 à 2050, soit respectivement 235 et 117 hectares, respectent la diminution de 50 % du rythme de la décennie antérieure conformément à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échéance 2050 de la loi dite climat et résilience et répercutée dans le SRADDET.

Toutes les intercommunalités, hormis la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, ont des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) approuvés ou une démarche d'élaboration de PLUi en cours. Le SCoT devrait prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal pour Amiens Métropole, afin de décliner le projet de SCoT à une échelle pertinente et répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée et cohérente avec les besoins et enjeux du territoire.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit aux PLU(i) d'identifier les gisements potentiels de sites à renaturer. Le SCoT devrait identifier à son niveau ces sites préférentiels de renaturation et imposer aux PLU(i) de les prendre en compte.

Le besoin de nouveaux logements sur 2021-2050 pourrait être réduit, et en conséquence, la

¹ Communauté d'agglomération Amiens Métropole et les sept communautés de communes suivantes : Avre Luce Noye, Grand Roye, Nièvre et Somme, Pays du Coquelicot, Somme Sud-Ouest, Territoire Nord Picardie et Val de Somme

consommation d'espace, en augmentant l'objectif de remise sur le marché de 1 950 logements vacants

Le DOO devrait fixer la consommation d'espace prévue pour l'habitat et les activités économiques sur 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050. Le dossier doit comptabiliser clairement la consommation d'espace envisagée dans les zones d'activités économiques existantes, qui comptent 425 hectares encore disponibles, et justifier les consommations liées aux zones d'aménagement concerté dont les travaux ont débuté avant 2021 et qui ne serait pas à reprendre dans le compte foncier local. Les cinq projets d'envergure régionale et « Grand Amiénois » représentant 167,9 hectares doivent être présentés et justifiés par rapport aux besoins du territoire. L'ouverture des 94 hectares supplémentaires envisagés sur 2021-2030 pour des projets d'envergure « Grand Amiénois » doit être conditionnée à la non consommation effective d'au moins 94 hectares sur les 471 hectares prévus par le SRADDET. Une carte de localisation des projets économiques doit être ajoutée au DOO.

314,4 hectares ont déjà été consommés sur 2021-2024 d'après le portail de l'artificialisation, soit 104 hectares par an. En l'état, le dossier n'apporte pas les justifications suffisantes pour démontrer que le territoire sera capable de limiter sa consommation d'espace à 156,6 hectares sur 2024-2030, soit une réduction d'un facteur quatre du rythme d'artificialisation pour atteindre 26 hectares par an, afin de respecter l'enveloppe de 471 hectares de 2021-2030, ainsi que celles de 235 et 117 hectares sur 2031-2040 et 2041-2050.

Aucune analyse des surfaces susceptibles d'être affectées par le projet de SCoT n'est présentée dans l'évaluation environnementale. Les incidences des principaux projets du SCoT comme les projets concernant l'habitat et les extensions de zones d'activité économique, entraînant une consommation d'espace totale de 991 hectares sur 2021-2050, devraient être étudiés : sur la biodiversité (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques), sur les zones humides à préserver au titre des services écosystémiques fondamentaux qu'elle apportent, sur des éléments naturels de valeur. Le projet de SCoT reporte systématiquement sur les PLU(i) la responsabilité de vérifier que la prise en compte des enjeux environnementaux est correctement prise en compte. Il est opportun de mettre en œuvre l'évitement dès les documents de planification de rang supérieur, concernant par exemple les zones humides, les secteurs favorables à la biodiversité. De même, la disponibilité de la ressource en eau devrait être examinée au stade du SCoT. L'absence d'incidence majeure du projet de SCoT sur les enjeux environnementaux en présence doit être étudiée de manière proportionnée au stade du SCoT. L'évaluation environnementale du SCoT a tendance à trop minimiser les impacts du projet ou à considérer des incidences neutres voire positives sans justification.

Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation proportionnée des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT qui pourrait permettre de définir un scénario d'impact moindre sur le climat. Le DOO doit prescrire aux PLU(i) la réalisation systématique d'une évaluation détaillée.

La thématique du changement climatique est présente dans le DOO, mais sa prise en compte doit être renforcée notamment dans l'analyse des risques naturels ou la justification de la suffisance de la ressource en eau.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois

Par délibération du 13 février 2026, le comité syndical du pôle métropolitain du Grand Amiénois a arrêté le projet de révision du SCoT du Grand Amiénois.

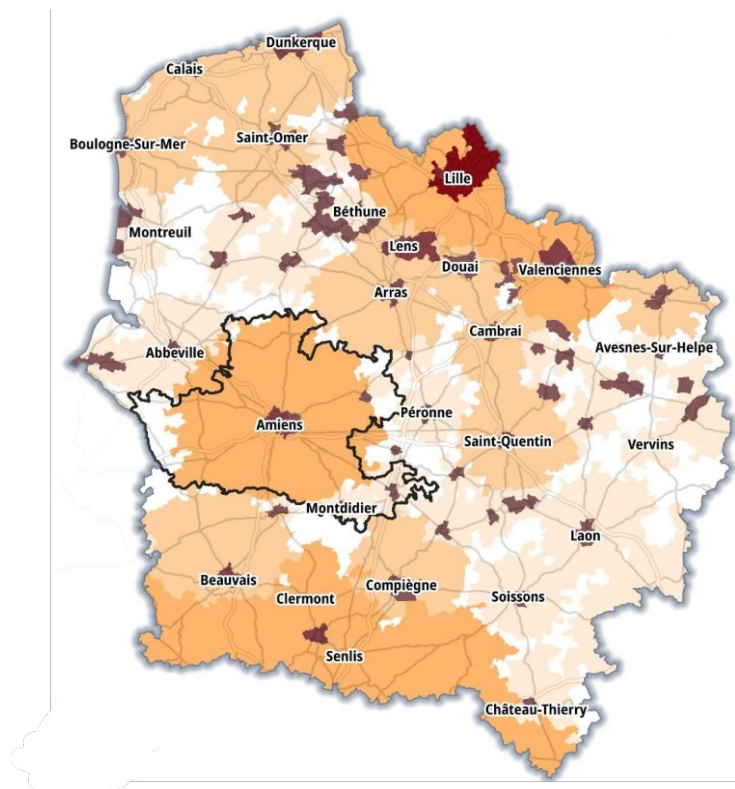
Le projet de révision de SCoT concerne huit intercommunalités² représentant plus de la moitié de la surface du département de la Somme, 466 communes et 380 650 habitants en 2022 selon l'Insee (les deux tiers de la population du département).

Le premier SCoT du Grand Amiénois a été approuvé en 2012. La révision lancée en 2018 a été justifiée par l'évolution du périmètre (fusion des communautés de communes Avre-Luce-Moreuil et Val de Noye et intégration de la communauté de communes du Grand Roye) qui a entraîné une population supplémentaire de 38 000 habitants et une extension du territoire sur 650 km² (20 % du périmètre initial du SCoT) (page 6 de l'évaluation environnementale).

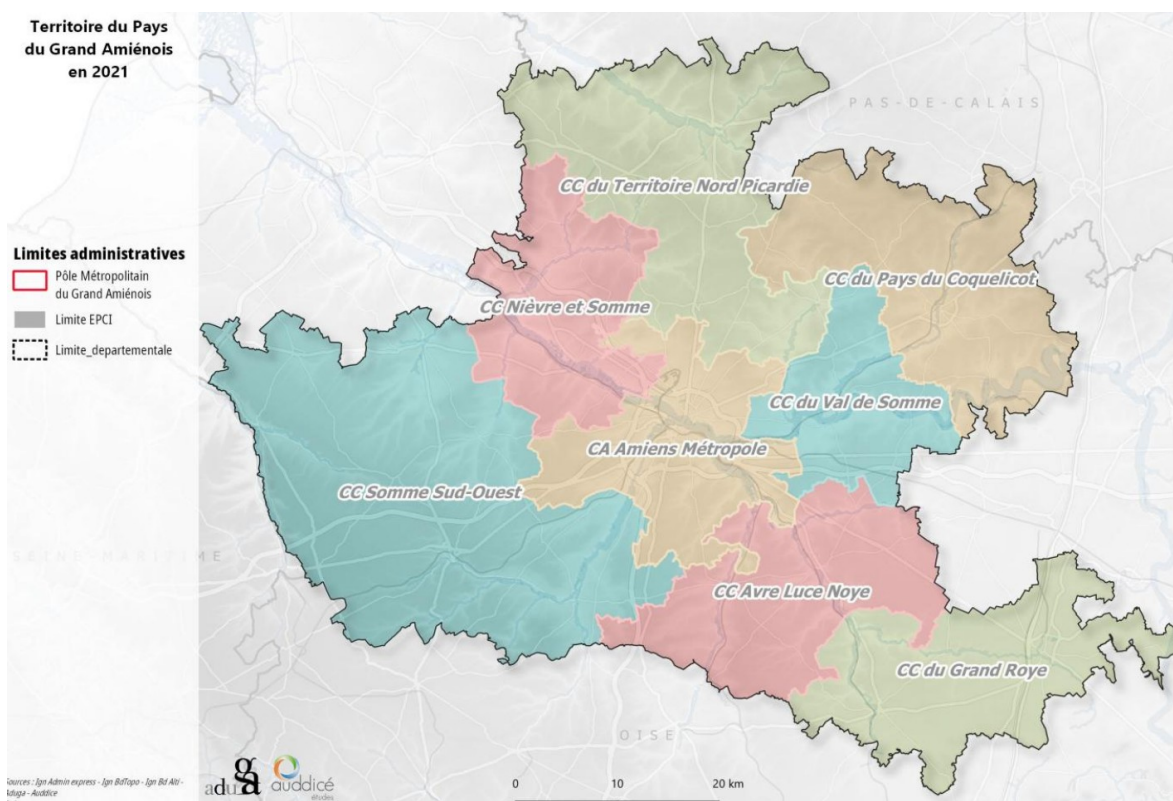
Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire du SCoT se situe à l'interface de deux ensembles métropolitains majeurs, l'Île-de-France et la métropole lilloise transfrontalière. Il est organisé autour d'une centralité urbaine forte, Amiens, entretenant des relations étroites et structurantes avec un environnement composé de petites villes, de bourgs et d'espaces ruraux organisés en réseau.

² Communauté d'agglomération Amiens Métropole et les sept communautés de communes suivantes : Avre Luce Noye, Grand Roye, Nièvre et Somme, Pays du Coquelicot, Somme Sud-Ouest, Territoire Nord Picardie et Val de Somme



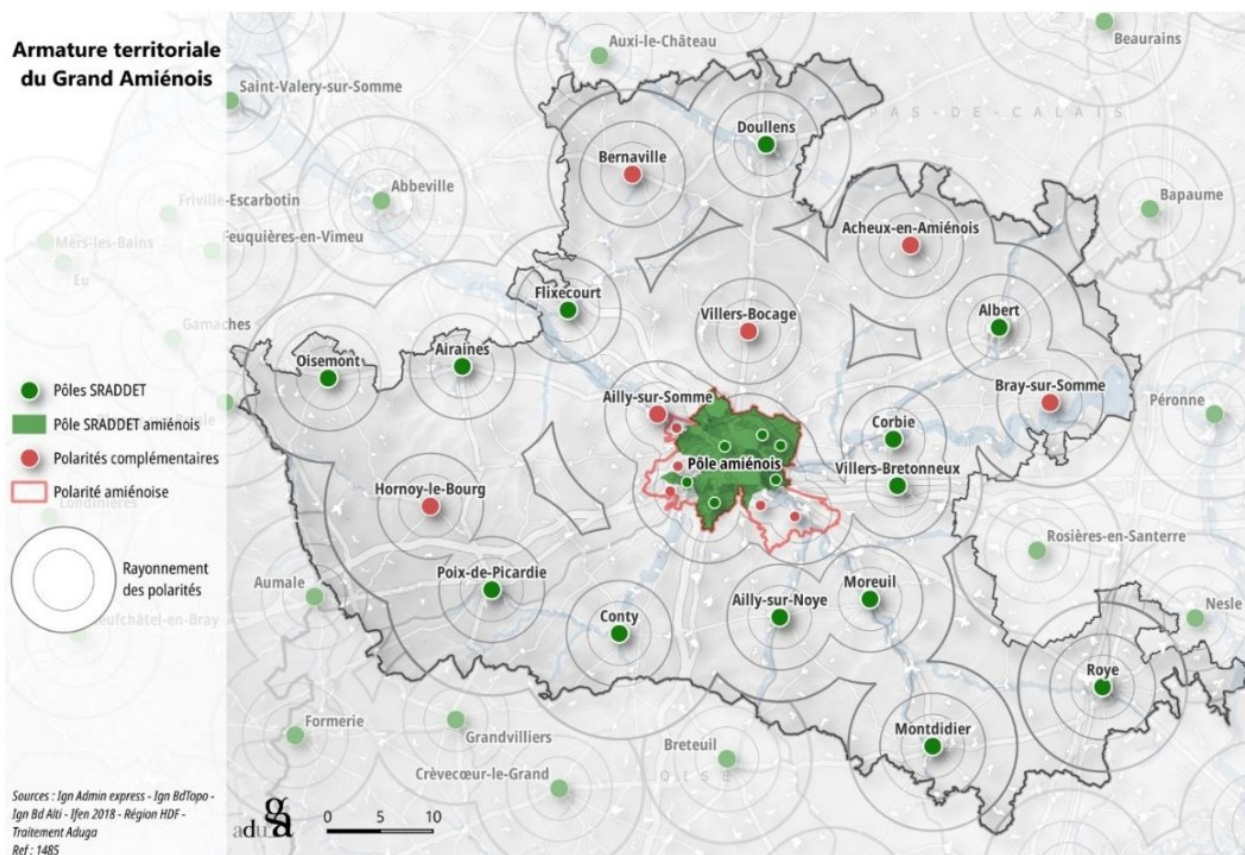
Localisation du territoire de SCoT dans la région Hauts-de-France (source : page 6 du Diagnostic)



Les huit intercommunalités du Grand Amiénois (source : page 28 de l'évaluation environnementale)

Le projet de SCoT définit une armature territoriale autour des 30 polarités suivantes (pages 6-7 du DOO) :

- la polarité amiénoise correspondant à l'unité urbaine d'Amiens définie par l'Insee à partir de la continuité du bâti entre les communes d'Amiens, Camon, Dury, Longueau, Rivery et Salouël (communes composant le second pôle régional du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France (SRADDET)) complétée de Boves, Cagny, Dreuil-lès-Amiens, Pont-de-Metz et Saleux, soit 11 communes ;
- les polarités structurantes, correspondant aux 13 pôles intermédiaires du SRADDET (Ailly-sur-Noye, Airaines, Albert, Conty, Corbie, Doullens, Flixecourt, Montdidier, Moreuil, Oisemont, Poix-de-Picardie, Roye, Villers-Bretonneux) et aux 6 communes complémentaires (Acheux-en-Amiénois, Ailly-sur-Somme, Bernaville, Bray-sur-Somme, Hornoy-le-Bourg, Villers-Bocage), soit 19 communes.



Armature territoriale (source : Document d'orientations et d'objectifs page 7)

Le SCoT, dont le territoire comptait 380 650 habitants en 2022, prévoit une augmentation de sa population jusque 2034 (environ 1 %), puis une diminution d'ici à 2050 (environ 1 %) (page 106 du Diagnostic). L'évolution démographique annuelle a été de +0,1 % sur la période de 2011 à 2021 avec des augmentations sur la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole et les communautés de communes Avre Luce Noye, Pays du Coquelicot, Val de Somme et Somme Sud-Ouest et des diminutions sur les communautés de communes du Grand Roye, Territoire Nord Picardie, Nièvre et Somme (page 101 du Diagnostic).

Le SCoT prévoit la réalisation de 21 200 logements entre 2021 et 2050 et fixe des objectifs de consommation d'espace pour 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2046 de respectivement 471, 235 et 117 hectares (voir II.8.1 Consommation d'espace ci-après).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier est constitué notamment :

- du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ;
- du projet d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- du rapport de justifications des choix ;
- de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a été rédigée par Auddicé.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à l'évaluation environnementale (pages 5 à 24 de l'évaluation environnementale). Il présente les incidences sur l'environnement du SCoT et les mesures prévues. Il ne comprend pas la présentation générale du projet retenu.

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document séparé facilement identifiable et autoportant en y ajoutant la présentation générale du projet retenu et d'actualiser ce document afin d'intégrer les compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 34 à 84 de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers, Authie, Vallée de la Bresle et Haute Somme.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 et son plan de gestion des risques d'inondation, opposables au territoire de la vallée de la Bresle sur la communauté de communes Somme Sud-Ouest, n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands et de son plan de gestion des risques d'inondation.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La procédure de révision s'est appuyée sur les évaluations à six ans réalisées en 2018 et 2024 du SCoT de 2012 (page 98 de l'évaluation environnementale). En 2024, l'une des conclusions a été la confirmation de l'affaiblissement des pôles structurants du SCoT de 2012.

Les principaux changements apportés par le nouveau SCoT à celui de 2012 sont cités pages 146 à 148 de la « Justification des choix » : notamment réduction de l'ambition démographique, réévaluation du nombre de logements à produire, réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique, objectif de production des énergies renouvelables, etc.

II.4 Spatialisation du projet de SCoT

La spatialisation du projet de SCoT est assurée notamment par les cartes du DOO suivantes :

- l'armature territoriale (page 7) ;
- la trame verte et bleue (page 71) ;
- les localisations préférentielles pour l'implantation du commerce d'importance (page 23) ;
- la mobilité quotidienne moins carbonée (page 53).

II.5 Gouvernance pour la mise en œuvre du projet de SCoT

Toutes les intercommunalités hormis la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole ont des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) approuvés ou une démarche d'élaboration de PLUi en cours.

Les PLUi approuvés devront être révisés avant le 22 février 2028 pour être mis en compatibilité avec le SCoT conformément à la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Le DOO répartit l'enveloppe de consommation d'espace de 2021-2030 de 471 hectares entre les huit intercommunalités en se basant sur l'application de la garantie communale³ et sur le nombre de communes de chaque intercommunalité (par exemple, 39 hectares pour Amiens Métropole qui compte 39 communes) (page 57 du DOO).

Le DOO prévoit qu'en l'absence de PLUi ou de stratégie intercommunale permettant la mutualisation des potentiels communaux d'extension (l'hectare communal), les documents d'urbanisme respectent les limites de consommation foncière et d'artificialisation effectives fixées par intercommunalité en satisfaisant au principe du droit de chaque commune de disposer de sa garantie communale (page 57).

L'autorité environnementale note que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, notamment pour Amiens Métropole, permettrait de décliner le projet de SCoT à une échelle pertinente et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée, sachant que la distribution d'un hectare à chaque commune n'aurait pas de sens et serait contraire à de nombreuses dispositions du SCoT comme le renforcement des polarités.

Par ailleurs, le DOO prescrit aux intercommunalités de mener un suivi régulier des consommations

³ une surface minimale d'un hectare de consommation est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031 ([article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023](#))

foncières et de l'artificialisation. Les zones à urbaniser à long terme ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'à condition que les limites de consommation et d'artificialisation ne soient pas dépassées (page 57).

L'autorité environnementale recommande de prescrire dans le SCoT l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal pour Amiens Métropole afin de permettre la déclinaison du projet de SCoT à une échelle pertinente et répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée et cohérente avec les besoins et enjeux du territoire.

II.6 Dispositif de suivi du SCoT

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté. Ces indicateurs ne comportent pas une fréquence de suivi et ne sont pas assortis d'une valeur initiale⁴ ni d'un objectif de résultat⁵ (pages 244-245 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'une fréquence de suivi, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.7 Méthode d'analyse des incidences des mesures du projet d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

L'évaluation environnementale analyse les incidences sur l'environnement des dispositions du PAS (pages 118 à 135) et du DOO (pages 149 à 159). Huit thématiques ont été prises en compte : ressource en eau, paysages et patrimoine, patrimoine naturel et biodiversité, risques naturels, risques industriels et technologiques, santé humaine, énergie, climat.

Les choix de rédaction du DOO sont justifiés sur les quatre thématiques suivantes : paysages et patrimoine bâti - biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques - ressource en eau - risques, pollutions et nuisances (pages 136 à 146 de l'évaluation environnementale). Les thématiques de l'énergie et du climat ne sont pas reprises.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix de rédaction du DOO sur les thématiques de l'énergie et du climat.

II.8 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.8.1 Consommation d'espace

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est abordée dans la « Justification des choix » (pages 71 et suivantes).

La consommation d'espace entre 2011 et 2020 sur le territoire du SCoT a été de 1 093,7 hectares (109 hectares par an) d'après les données du portail Géo2France (page 75).

4 valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5 objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le DOO du SCoT est de 471 hectares (47,1 hectares par an), soit une diminution de 56,9 % par rapport à la consommation de 2011-2021 (page 56 du DOO).

L'objectif de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT inscrit dans le SRADDET, qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2030 de 56,9 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente, est donc pris en compte. Cependant, il convient de justifier que la consommation d'espace prévue par le SCoT réponde à des besoins avérés et ne vise pas à utiliser la consommation permise par le SRADDET qui ne doit pas être considérée comme un droit à consommer.

314,4 hectares ont déjà été consommés sur 2021-2024 d'après le portail de l'artificialisation, soit 104 hectares par an (page 72 de la « Justification des choix »). Il est indiqué que les mutations qui sont intervenues dans les périmètres des zones d'aménagement concerté (ZAC) ne sont pas identifiées par cette méthode, ce qui fait référence au principe dérogatoire de la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024⁶ qui permet de ne pas compter la consommation d'espace dans les ZAC dont les travaux ont débuté entre 2011 et 2021 (page 74). Le dossier ne précise pas les moyens prévus pour limiter la consommation d'espace à 156,6 hectares sur 2024-2030, soit une réduction d'un facteur quatre du rythme d'artificialisation pour atteindre 26 hectares par an, afin de respecter l'enveloppe de 471 hectares de 2021-2030.

Les consommations d'espace prévues de 2031 à 2040 et de 2041 à 2050 par le DOO sont respectivement de 235 et 117 hectares et correspondent à la diminution de 50 % du rythme de la décennie antérieure conformément à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échéance 2050 de la loi dite climat et résilience et au SRADDET (pages 57-58 du DOO).

Le DOO aborde le sujet de la renaturation en prescrivant aux PLU(i) d'identifier les gisements potentiels de sites à renaturer et d'intégrer ces espaces de compensation dans le cadre de leur stratégie écologique et de sobriété foncière (page 69). Aucun site préférentiel de renaturation n'est identifié par le SCoT.

L'autorité environnementale recommande d'identifier au niveau du SCoT les sites préférentiels de renaturation et d'imposer aux PLU(i) de les prendre en compte.

Concernant l'habitat, le SCoT prévoit 21 180 nouveaux logements à produire sur la période 2021-2050, soit une moyenne de 730 nouveaux logements par an (page 38 du DOO). La production de logements est scindée en deux périodes :

- 1^{ère} période de 2021-2034 : 19 570 logements, soit 1 398 par an ;
- 2^{ème} période de 2035-2050 : 1 610 logements, soit 107 par an.

L'estimation du besoin de logements neufs a été établi sur la base de l'outil OTELO⁷. Le phasage de cette production dans le temps a été fait en correspondance avec les projections démographiques de l'outil Omphale⁸ de l'Insee qui prévoient une faible augmentation de la population jusque 2034, puis une légère diminution (-1 % en 2050), ainsi qu'une augmentation du nombre des ménages jusque 2039 d'environ 10 %, puis une lente baisse (pages 13 et 47 « Justification des choix »). L'autorité environnementale note que 1 440 logements neufs par an ont été produits en moyenne sur la période de 2013 à 2024 (page 138 du Diagnostic).

⁶ Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »

⁷ <https://otelo.developpement-durable.gouv.fr/>

⁸ <https://www.insee.fr/fr/information/1303412>

Les projections démographiques ont été réalisées en différenciant le pôle amiénois, la couronne amiénoise et les franges (pages 106 à 114 du Diagnostic). Elles démontrent un déclin démographique et un vieillissement supérieur au niveau des franges du territoire, une relative stagnation du pôle amiénois et une croissance continue dans la périphérie. La carte (page 113) projette l'évolution du nombre de ménages entre 2021-2035 et 2035-2050 en fonction de ces zones et des intercommunalités.

Si plusieurs hypothèses prises en compte pour établir le besoin de 21 180 logements neufs à produire sont précisées, il conviendrait de détailler comment ce nombre a été obtenu (modalités de prise en compte de la vacance (*cf.* ci-dessous), des résidences secondaires, du renouvellement urbain, ...).

L'autorité environnementale recommande de détailler comment le nombre de 21 180 logements neufs à produire sur 2021-2050 a été obtenu (modalités de prise en compte de la vacance, des résidences secondaires, du renouvellement urbain, ..).

La production de logements est déclinée par le DOO sur 2021-2050 entre les huit intercommunalités (page 38 du DOO). La « Justification des choix » ne précise pas comment cette répartition a été effectuée.

L'autorité environnementale recommande de décrire comment la répartition sur les huit intercommunalités des 21 180 logements neufs à produire sur 2021-2050 a été faite.

Le DOO prescrit un objectif de réduction du taux de vacance des logements de 1,5 % à l'horizon 2050, soit un potentiel de 1 950 logements qui est décliné sur les huit intercommunalités (pages 38 et 44 du DOO). Il n'est pas clairement indiqué si ces 1 950 logements doivent être ajoutés ou retranchés des 21 180 logements neufs. Par ailleurs, le taux de logements vacants est passé de 6,92 à 8,67 % entre 2010 et 2021, soit 4 700 logements vacants supplémentaires pour atteindre un total de 16 850 logements vacants (pages 117 et 120 du Diagnostic). L'objectif de remise sur le marché de logements vacants affiché par le projet de SCoT apparaît donc faible compte tenu de ces nombres et des exigences de sobriété foncière imposées par la loi climat et résilience. Par ailleurs, le taux de vacances relativement important doit amener le territoire à s'interroger sur le besoin de logements retenu, bien que semblant *a priori* raisonnable.

L'autorité environnementale recommande de :

- *revoir à la hausse l'objectif de remise sur le marché de 1 950 logements vacants compte tenu du nombre important de 16 850 logements vacants actuel et dans un objectif de sobriété foncière ;*
- *confirmer que les logements vacants reconquis doivent être retranchés des 21 180 logements neufs à produire ;*
- *en conséquence, revoir à la baisse l'objectif du SCoT de 21 180 nouveaux logements à produire entre 2021 et 2050.*

Le DOO ne fixe pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers destinée à l'habitat sur les périodes 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050.

L'autorité environnementale recommande de fixer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat sur les périodes 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050 et de démontrer qu'elle est compatible avec les enveloppes fixées pour ces périodes de 471, 235 et 117 hectares.

Pour réduire la consommation d'espace liée à l'habitat, le DOO prescrit aux programmes locaux de

l'habitat (PLH) et aux PLU(i) :

- d'identifier les potentiels de renouvellement urbain, de densification et de requalification du tissu existant (friches, dents creuses, divisions parcellaires, locaux vacants, opérations de mutation) et d'évaluer ce potentiel avant toute ouverture à l'urbanisation nouvelle (page 61) ;
- de prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement urbain en (page 46) :
 - élaborant un atlas foncier constituant un inventaire des parcelles mobilisables au sein du périmètre actuellement urbanisé ;
 - définissant les secteurs prioritaires pour le renouvellement urbain ;
 - définissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques « grandes parcelles » sur les « dents creuses » de plus de 1 500 m² ;
- de prescrire aux opérations d'habitat des objectifs de densité de logements à l'hectare variant de 24 à 68 sur 10 communes de la polarité amiénoise, de 13 à 32 pour les autres polarités et de 13 pour les autres communes (pages 60 et 61 du DOO). La « Justification des choix » démontre que ces densités ont peu évolué entre 2010 et 2021 (page 79). Les densités prescrites sont supérieures à celles constatées en 2021. Aucune densité n'est prescrite pour Dury dans la polarité amiénoise.

L'autorité environnementale recommande de prescrire une densité de logements à l'hectare pour les opérations d'habitat de la commune de Dury qui fait partie de la polarité amiénoise.

Le DOO prescrit de répartir la production de logements de manière à renforcer les polarités en fixant un objectif de 63,73 % de part de résidences principales dans les pôles et polarités de l'armature territoriale identique au taux de 2014 à l'échelle du Grand Amiénois. Les taux à respecter pour les 30 pôles et polarités sont précisés (pages 39 du DOO et 48 de la « Justification des choix »). Cette prescription est issue de la règle 21 du SRADDET pour les polarités qu'il a défini et a été étendue aux 11 polarités supplémentaires prévues dans l'armature du SCoT (page 66 du fascicule des règles du SRADDET).

Le SCoT met en avant le besoin de diversifier l'offre d'habitat du Grand Amiénois dont 34 % des logements sont en situation de sous occupation avérée (au moins trois pièces de plus que le nombre d'occupants) en prescrivant aux PLU(i) d'encourager la diversité des formes urbaines et des tailles de logements (pages 42-43 du DOO et 122 du Diagnostic).

Concernant les activités économiques, le DOO ne fixe pas d'enveloppes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à respecter sur les périodes 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050.

Le besoin d'extension des zones d'activités existantes n'est pas justifié et semble s'inscrire dans la seule logique d'utiliser le « droit à artificialiser » fixé par le SRADDET. Les stratégies économiques ou commerciales justifiant ces développements et leur positionnement répondant aux prescriptions du DOO ne sont pas présentées. Ce dernier ne comporte aucune carte de localisation des extensions et créations de zones économiques, cette localisation étant renvoyée aux PLU(i) (pages 15 et 18 du DOO).

D'après le bilan des inventaires réalisés en 2022-2023 sur l'ensemble des zones d'activités économiques du Grand Amiénois, 425 hectares sont disponibles et 61 hectares sont du foncier vacant (parcelle inoccupée qui a fait l'objet d'une occupation antérieure) (pages 15 et 62 du DOO, pages 39-40 « Justification des choix »). Il est précisé que ces superficies sont très éparpillées et

qu'aucune n'offre la capacité d'accueil de projet d'envergure « Grand Amiénois » (voir ci-après). De plus, 320 hectares sont identifiés en foncier potentiellement optimisable et non consommateur d'ENAF (tableau page 63 du DOO). Certains de ces espaces se situeraient dans des zones d'aménagement concerté (ZAC) dont les travaux ont été engagés avant 2021 et ne seront donc pas comptabilisés dans la consommation foncière de la décennie 2021-2030. Ces ZAC ne sont pas présentées.

Par ailleurs, le DOO mentionne cinq projets « Grand Amiénois » retenus comme projets d'envergure régionale (PER) qui intègrent l'enveloppe mutualisée du SRADDET sur 2021-2030 pour une superficie de 167,9 hectares et qui ne sont pas à reprendre sur le compte foncier local. Ils correspondent à des projets aujourd'hui définis et localisés (pages 15 et 63 du DOO). A noter que le SRADDET a retenu 47,30 hectares et non pas 47,50 hectares pour INNOVIA. Ces cinq PER ne sont pas décrits par le dossier.

EPCI	Nom du projet	Superficie de consommation foncière (ha) [reprise au titre de l'enveloppe régionale mutualisée pour les Projets d'Envergure Régionale (SRADDET Hauts-de-France)]
CA Amiens Métropole	ZAC JULES VERNE 2	53,20
CA Amiens Métropole	SITE BOREALIA	51,80
CC Somme Sud-Ouest	INNOVIA	47,50
CC Pays du Coquelicot	KBK	11,00
CC Pays du Coquelicot	TEXTUS	4,40

Projets d'envergure régionale retenus par le SRADDET (page 15 du DOO)

Le SCoT inscrit une enveloppe complémentaire de 94 hectares sur la période 2021-2030 pour des projets d'envergure « Grand Amiénois » qui ne seraient pas repris au titre des PER. Il conditionne l'activation d'une partie de cette enveloppe de 94 hectares pour un projet dit « Grand Amiénois » à une modification du SCoT (page 15 du DOO). Les critères pour être retenu au titre de ce type de projet par le pôle métropolitain du Grand Amiénois sont :

- projet de développement économique qui contribue à la réindustrialisation ou à la décarbonation ou au développement de filières d'avenir ;
- superficie supérieure à 5 hectares ;
- densité d'emplois ;
- effort de renouvellement urbain ;
- optimisation du foncier à vocation économique de l'intercommunalité demandeuse.

Cette enveloppe de 94 hectares est justifiée par la possibilité que 185 communes ne consommeraient que 0,5 hectare sur 2011-2030 au lieu de l'hectare résultant de la garantie communale⁹, soit 92,5 hectares, ou de l'application de la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024¹⁰ relative à la mise en œuvre de la réforme zéro artificialisation nette autorisant un dépassement de 20 % de l'enveloppe totale autorisée (471 hectares), ce qui fait 94 hectares. Cette circulaire n'autorise en aucun cas un dépassement effectif de l'enveloppe de consommation d'espace mais permet une majoration de 20 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans les PLU(i) en considérant que tout ne sera pas consommé. Un suivi de la consommation effective est donc nécessaire.

⁹ une surface minimale d'un hectare de consommation est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031 ([article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023](#))

¹⁰ [Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »](#)

L'autorité environnementale recommande:

- *d'établir un diagnostic des besoins des entreprises par type d'activité ;*
- *de faire une présentation détaillée de l'occupation des zones économiques existantes, des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle du territoire ;*
- *de justifier le besoin des extensions et des créations de zones d'activités économiques, en lien avec la stratégie économique et les prescriptions du DOO ;*
- *d'ajouter au DOO une carte de localisation des extensions et créations de zones économiques envisagées par le SCoT ;*
- *de comptabiliser clairement la consommation d'espace envisagée dans les zones d'activités économiques existantes qui comptent 425 hectares encore disponibles et de justifier celle liée à des zones d'aménagement concerté dont les travaux ont débuté avant 2021 et qui ne serait pas à reprendre dans le compte foncier local ;*
- *de présenter les cinq projets d'envergure régionale (PER) et « Grand Amiénois » représentant 167,9 hectares (nature du projet, localisation, justification par rapport aux besoins, ...) ;*
- *de conditionner l'ouverture des 94 hectares supplémentaires sur la période 2021-2030 pour des projets d'envergure « Grand Amiénois » à la non consommation effective d'au moins 94 hectares parmi les 471 hectares prévus par le SRADDET ;*
- *de fixer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques sur 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050 et démontrer qu'elle est compatible avec les enveloppes globales (logements et activités économiques) fixées pour ces périodes de 471, 235 et 117 hectares.*

Pour optimiser l'utilisation du foncier existant et rationaliser la création et l'extension de zones économiques, le DOO demande notamment aux PLU(i) (pages 63-64 du DOO) :

- de privilégier la requalification et la densification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones ;
- de réinvestir et reconquérir les espaces laissés vacants au sein des zones d'activités en identifiant les potentiels fonciers mobilisables, en récupérant les fonciers non utilisés par les entreprises pour leur extension et en réhabilitant les friches ;
- d'optimiser l'usage du foncier économique par des formes bâties adaptées (hauteurs, gabarits) et la mutualisation d'espaces communs (stationnements, services, espaces verts).

II.8.2 Espaces du territoire susceptibles d'être affectés

Aucune analyse des espaces susceptibles d'être affectés par le projet de SCoT n'est présentée par l'évaluation environnementale. Ainsi, les incidences des principaux projets concernant l'habitat ou les extensions de zones d'activité économique (dont les cinq projets d'envergure régionale et « Grand Amiénois ») entraînant une consommation d'espace totale de 991 hectares (823 hectares sur le compte foncier du territoire et 167,9 hectares pour les projets PER et « Grand Amiénois ») sur 2021-2050 n'ont pas fait l'objet d'une analyse spécifique, notamment sur la biodiversité et le paysage.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences des principaux projets du SCoT comme les projets concernant l'habitat et les extensions de zones d'activités économiques entraînant une consommation d'espace de 991 hectares sur 2021-2050 (par exemple pour la biodiversité, présence de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques, de zone humide ou d'éléments naturels de valeur), de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets et le cas échéant, d'envisager l'évitement dès le SCoT.

II.8.3 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la restructuration progressive de l'implantation urbaine et les choix de la vocation des sols, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti, la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le pôle métropolitain du Grand Amiénois dispose d'un plan climat air énergie territorial avec un plan d'actions 2022-2027 qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 23 février 2022¹¹.

Le Grand Amiénois se distingue par une production d'énergies renouvelables élevée d'environ 20 % de ses consommations énergétiques reposant principalement sur l'éolien, filière dominante, le bois-énergie, notamment domestique, pour la production de chaleur et la méthanisation, encore marginale mais en développement (page 49 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.8.9 Cadre de vie et santé.

Le climat est évoqué pages 25 à 28 de l'état initial de l'environnement.

L'analyse des incidences des objectifs du DOO sur l'énergie et le climat (pages 148 à 159 de l'évaluation environnementale) considère qu'elles sont toutes neutres, positives voire très positives hormis celles en lien avec l'objectif de développer une capacité d'accueil d'activités d'envergure « Grand Amiénois » avec une enveloppe de 94 hectares ou de produire de nouveaux logements qui apparaissent négatives ou incertaines. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées au climat ne font pas l'objet d'une analyse par l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du SCoT liées au climat et de préciser les dispositions mises en œuvre pour rendre ces mesures effectives.

¹¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5831_avis-pcaet_grand_amiennois.pdf

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements causés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire par la destruction de puits de carbone.

Aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre ni des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT n'a été réalisée et le DOO ne prescrit pas la réalisation de cette évaluation par les PLU(i). Pour rappel, l'article R. 122-20¹² du Code de l'environnement demande la prise en compte des incidences des plans et programmes sur le climat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT et de prescrire aux futurs PLU(i) la réalisation systématique de leur propre évaluation des émissions de gaz à effet de serre afin de vérifier que le territoire s'inscrit dans l'objectif de neutralité carbone pour 2050.

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le DOO prescrit notamment au PCAET et aux PLU(i) (pages 19-20 et 34-35) :

- de favoriser l'inscription des opérations immobilières et des espaces d'activités dans une démarche de performance énergétique tant dans le neuf que dans l'ancien (rénovation / réhabilitation) ;
- de privilégier le développement des installations de production d'énergies renouvelables intégrées au bâti, ainsi que d'exploiter les surfaces de stationnement (ombrières) ou de dépôt-stockage ;
- de déterminer les conditions de déploiement des installations de production d'énergies renouvelables sur les espaces agricoles en prenant en compte le paysage et les effets de saturation visuelle (les impacts sur la biodiversité ne sont pas cités) ;
- d'identifier les potentiels d'approvisionnement en énergies renouvelables en caractérisant les gisements énergétiques issus des ressources renouvelables et de récupération pour chaque filière ;
- de définir un objectif de transition énergétique et climatique en s'appuyant sur l'état des lieux et les potentiels.

Le SCoT pourrait, à son niveau, réaliser le travail de recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables et analyser les enjeux liés à la biodiversité et au paysage pour les secteurs concernés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser le recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables et d'analyser les enjeux liés à la biodiversité et au paysage pour les secteurs concernés ;*
- *à défaut, de prescrire l'analyse aux PLU(i) de ces enjeux en lien avec le recensement.*

II.8.4 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement. Il s'agit en

¹²https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043743372

effet de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie sur des territoires où les risques sont maîtrisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Ces dernières peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le diagnostic de vulnérabilité et de sensibilité au changement climatique du Grand Amiénois issu du PCAET est présenté pages 238 à 245 du diagnostic et les enjeux d'adaptation du territoire page 245.

La thématique du changement climatique apparaît de façon transversale dans le DOO qui demande notamment aux PLU(i) :

- de privilégier le recours aux essences indigènes adaptées au changement climatique (page 74) ;
- d'anticiper le changement climatique et ses conséquences pour réduire l'exposition aux risques naturels (page 77). Cependant, les prescriptions demandent uniquement d'éviter l'urbanisation des zones d'aléas forts. Il conviendrait d'aller au-delà en demandant aux PLU(i) de ne pas aggraver les risques d'inondation en évitant d'ouvrir à l'urbanisation tout secteur concerné par des risques d'inondations afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire ;
- de maintenir et/ou renforcer les espaces de respiration en zone urbanisée, et tout particulièrement les espaces constituant des îlots de fraîcheur à travers des mesures appropriées opposables (page 80).

Par ailleurs, le changement climatique n'apparaît pas de façon explicite dans l'objectif 44 « sécuriser l'alimentation en eau potable et adopter une démarche de sobriété » (pages 74-75).

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO pour que les PLU(i) s'assurent de la disponibilité de la ressource en eau potable en prenant également en compte le changement climatique.

II.8.5 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 76 monuments historiques ou sites classés, 199 inscrits et 3 partiellement classés ou inscrits. 4 monuments figurent au patrimoine mondial de l'UNESCO : la cathédrale d'Amiens et les beffrois d'Amiens, Doullens et Luchaux. Le nord-est du territoire (Pays du Coquelicot, Val de Somme) est très marqué par le souvenir de la Grande Guerre avec la présence des mémoriaux de Thiepval et de Beaumont- Hamel (en cours de classement) et aux dizaines de cimetières militaires (pages 206-207 du Diagnostic).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'analyse des incidences des objectifs du DOO sur les paysages et le patrimoine bâti (pages 148 à 159 de l'évaluation environnementale) considère qu'elles sont toutes neutres, positives voire très positives hormis celles en lien avec les objectifs de développer une capacité d'accueil d'activités d'envergure « Grand Amiénois » avec une enveloppe de 94 hectares ou d'encadrer la production des énergies renouvelables qui apparaissent incertaines. Les mesures d'évitement et de réduction prévues par le SCoT pour les paysages et le patrimoine architectural sont indiquées page 161. Cet

argument n'est pas recevable : il convient d'étudier les impacts des 991 hectares ouverts à l'urbanisation.

Les enjeux sur le paysage et le patrimoine sont correctement identifiés dans le diagnostic et repris dans le PAS, mais le DOO ne les traduit que sous forme de recommandations ou de bonnes pratiques, sans créer de véritables prescriptions opposables, notamment sur les points suivants :

- formes urbaines et silhouettes de villages : le diagnostic alerte sur la standardisation de l'habitat, la banalisation des silhouettes de villages et la dégradation des entrées de villes. Ces enjeux clairement identifiés ne font l'objet d'aucune prescription dans le DOO ;
- énergie éolienne (objectif 20 pages 34-35) : le diagnostic fait état d'une forte accumulation d'éoliennes sur le territoire et d'une saturation visuelle dans certains secteurs. Le DOO ne crée cependant aucune mesure prescriptive pour encadrer le développement de l'éolien ;
- patrimoine bâti (objectif 40 page 66) : l'objectif se limite à enjoindre aux collectivités de « traduire réglementairement » les enjeux patrimoniaux, sans prescrire de règles sur les matériaux d'origine, les conditions de démolition ou la conservation des structures.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le DOO sur la prise en compte du paysage et du patrimoine :

- *en ajoutant des prescriptions sur les enjeux relevés par le diagnostic de standardisation de l'habitat, de banalisation des silhouettes de villages et de dégradation des entrées de villes ;*
- *en encadrant le développement éolien ;*
- *en prescrivant des règles sur les matériaux d'origine, les conditions de démolition ou la conservation des structures pour le patrimoine bâti.*

II.8.6 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte 111 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 11 ZNIEFF de type 2. 12 sites Natura 2000 sont présents sur le territoire (pages 113-114 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une carte (page 71 du DOO) identifie les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire. La démarche de mise à jour de la trame verte et bleue du Grand amiénois aboutissant à cette carte est exposée pages 137 à 140 de l'évaluation environnementale. Il est précisé que d'autres corridors écologiques à l'échelle locale méritent également d'être préservés.

La carte apparaît peu lisible et aurait méritée d'être plus grande pour être exploitable. La liste des réservoirs de biodiversité mériterait d'être précisée et leur surface indiquée. Les « éléments éco-paysagers constitutifs de ces corridors écologiques » (page 72 du DOO) mériteraient d'être listés de façon exhaustive en vue d'être transposés dans les documents d'urbanisme. La trame noire n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la démarche d'élaboration de la trame verte et bleue du Grand amiénois en :

- *précisant la liste des réservoirs de biodiversité et des éléments éco-paysagers constitutifs des corridors écologiques avec leurs surfaces ;*

- *étudiant la trame noire ;*
- *rendant la carte page 71 du DOO plus lisible/exploitable dès lors qu'elle constituera un document opposable aux PLU(i).*

Le DOO prescrit aux PLU(i) d'identifier et délimiter précisément les réservoirs de biodiversité à l'échelle locale, de les protéger fortement de l'urbanisation, de veiller à ce que l'urbanisation ne les enclave pas et de préserver leurs lisières de façon adaptée à travers la création ou le maintien de zones tampons ou non-aedificandi (page 72).

Concernant les continuités écologiques, les PLU(i) doivent (page 72 du DOO) :

- les identifier, les préciser à leur échelle et les délimiter à partir de la carte des continuités écologiques ;
- protéger les éléments écopaysagers constitutifs de ces corridors écologiques (haies, mares, talus, pâtures, alignement d'arbres, chemins, etc.), et, le cas échéant, déterminer les mesures de reconfiguration à mettre en œuvre en cas de suppression ;
- conditionner les projets de développement de façon à ne pas générer d'incidences notables sur leur fonctionnement écologique et à mettre en place des aménagements favorables au maintien d'une continuité écologique fonctionnelle (replantation de la trame arborée, de haies, coefficient de biotope par surface, etc.) ;
- renforcer la perméabilité écologique du tissu urbain dans le cas où les corridors écologiques seraient en contact de l'enveloppe urbaine.

Pour aller plus loin, il conviendrait de prescrire d'identifier les continuités écologiques au plan de zonage et de les protéger par un zonage adapté.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les continuités écologiques au plan de zonage et de les protéger par un zonage adapté.

Par ailleurs, les PLU(i) doivent identifier dans les tissus urbains des espaces spécialement réservés à la nature qui doivent être préservés et étudier la mise en place de coefficients de biotope par surface au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser afin d'améliorer leur perméabilité écologique (page 74 du DOO).

L'analyse des incidences des objectifs du DOO sur la biodiversité (pages 148 à 159 de l'évaluation environnementale) considère qu'elles sont toutes neutres, positives voire très positives hormis celles en lien avec l'objectif de développer une capacité d'accueil d'activités d'envergure « Grand Amiénois » avec une enveloppe de 94 hectares qui apparaissent incertaines. Les mesures d'évitement prévues par le SCoT pour la biodiversité sont indiquées page 162. Une mesure de compensation consistant à pérenniser la place du végétal et à compenser l'artificialisation par la renaturation est prévue. Cet argument n'est pas recevable : il convient d'étudier les impacts des 991 hectares ouverts à l'urbanisation.

- Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 prend en compte uniquement les 12 sites présents sur le territoire, mais pas ceux situés dans un rayon de 20 kilomètres de celui-ci (pages 165 et suivantes de l'évaluation environnementale).

Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000¹³ ont été analysées. 23 habitats et 39 espèces d'intérêt communautaire sont retenus (pages 233-234). Il est considéré que (pages 241-242) :

- la majorité des orientations du DOO ne génère pas d'incidences négatives potentielles sur ces habitats et espèces ;
- certaines auront un impact positif, comme l'identification et la protection de la trame verte et bleue ;
- les actions de renouvellement urbain et de rénovation peuvent avoir un impact négatif sur les chauves-souris et les hirondelles de ville par exemple.

Concernant ce dernier point, il est ainsi préconisé de réaliser une expertise préalable destinée à évaluer les potentialités de présence de chauves-souris à un moment de leur cycle de vie, de ne pas implanter les projets au sein ou à proximité des sites Natura 2000 et de tenir compte des enjeux liés aux espèces et habitats d'intérêt communautaire le plus en amont possible dans les études préalables des différents projets. Ces mesures ne sont pas reprises par le DOO.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire du SCoT, en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites, de prévoir les mesures nécessaires et de les intégrer dans le DOO.

II.8.7 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le réseau hydrographique du territoire du SCoT est composé notamment de la Somme, de l'Avre, de la Noye, des Evoissons et de l'Authie (carte page 51 de l'état initial de l'environnement).

Le territoire est concerné par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers, de l'Authie, de la Haute Somme et de la Vallée de la Bresle.

Les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie et les SAGE ont identifié des zones humides ou à dominante humide.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'analyse des incidences des objectifs du DOO sur la ressource en eau (pages 148 à 159 de l'évaluation environnementale) considère qu'elles sont toutes neutres, positives voire très positives hormis celles en lien avec l'objectif de développer une capacité d'accueil d'activités d'envergure « Grand Amiénois » avec une enveloppe de 94 hectares qui apparaissent incertaines. Les mesures d'évitement prévues par le SCoT pour la ressource en eau sont indiquées page 160. Cet argument n'est pas recevable : il convient d'étudier les impacts des 991 hectares ouverts à l'urbanisation.

13 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Concernant les zones humides, le DOO demande que les PLU(i) (page 72) :

- délimitent et protègent les zones humides identifiées, notamment dans les documents supra-territoriaux (SDAGE, SAGE, etc.) par l'utilisation d'un zonage et d'un règlement interdisant des destinations impactant les zones humides ;
- tendent à l'inconstructibilité totale les zones potentiellement humides ou, à défaut, demandent de justifier du caractère non humide, particulièrement dans les secteurs de développement.

Il conviendrait de prescrire la réalisation des études de caractérisation de zone humide dans le cadre de l'élaboration des PLU(i) pour tous les secteurs ouverts à l'urbanisation et susceptibles d'être humides.

L'autorité environnementale recommande de prescrire la réalisation des études de caractérisation de zone humide dans le cadre de l'élaboration des PLU(i) pour toute les zones ouvertes à l'urbanisation situées en zone à dominante humide, en zone humide recensée ou susceptible de l'être.

Concernant la ressource en eau, le DOO demande aux PLU(i) de (page 75) :

- s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable avec les perspectives démographiques liées au développement urbain attendu ;
- conditionner le développement urbain à la disponibilité effective des ressources, à la mise à niveau des équipements ou la sécurisation de l'alimentation en eau, au recours à une ressource de substitution ;
- veiller à l'intégration des périmètres de protection des captages au sein des plans de zonage, afin d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il n'est pas justifié que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT et les besoins de la population en prenant en compte le changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT et les besoins de la population en prenant en compte le changement climatique.

Concernant les eaux usées, le DOO impose que les PLU(i) doivent conditionner le développement de l'urbanisation à la conformité de systèmes d'assainissement et interdire l'ouverture à l'urbanisation des secteurs où les milieux ne peuvent plus supporter de nouveaux rejets (page 76).

L'état initial de l'environnement indique que plusieurs stations d'épuration présentent des dysfonctionnements conduisant à des rejets dans le milieu naturel d'eau insuffisamment épurée et que quatre stations sont sujettes à des débordements en temps de pluie (page 61).

La stratégie retenue pour adapter les stations d'épuration à l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la stratégie retenue pour adapter les stations d'épuration à l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT, sachant que plusieurs stations présentent des dysfonctionnements ou sont sujettes à des débordements.

Concernant les eaux pluviales, le DOO demande aux PLU(i) de (page 76) :

- favoriser le développement des solutions intégrées de gestion des eaux pluviales afin de prioriser l'infiltration sur la parcelle ;
- traiter la question des eaux pluviales via l'élaboration de schémas de gestion des eaux pluviales (SDGEP) de manière concomitante aux procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme ;
- recenser et protéger les axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements ;
- conserver voire recréer les éléments naturels et paysagers dont le rôle sur la régulation et le ralentissement des ruissellements est avéré ;
- d'identifier les emprises foncières à réserver ou à maintenir pour créer des dispositifs de rétention et résorber les problèmes d'inondation par ruissellement à la source.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce volet.

II.8.8 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est principalement touché par les risques naturels de type inondations par débordement de cours d'eau, remontées de nappe ou ruissellements et coulées de boue. 68 communes sont concernées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la Somme (page 142 de l'état initial de l'environnement).

En matière de risques technologiques, 297 installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ont été recensées dont 7 sont SEVESO seuil haut (page 162 de l'état initial de l'environnement).

Concernant la pollution des sols, le territoire comporte 30 sites Basol¹⁴, 1 340 sites Casias¹⁵ et 22 secteurs d'information sur les sols (SIS)¹⁶ (pages 167 à 169 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

L'analyse des incidences des objectifs du DOO sur les risques naturels, industriels et technologiques (pages 148 à 159 de l'évaluation environnementale) considère qu'elles sont toutes neutres, positives voire très positives. Les mesures d'évitement et de réduction prévues par le SCoT pour les risques sont indiquées pages 163-164.

Le DOO prescrit aux PLU(i) d'intégrer les règles des plans de prévention des risques naturels (PPRN) existants ainsi que les données connues en fonction du risque identifié avec un indice et des prescriptions réglementaires adaptés (page 79). Les PLU(i) doivent veiller à identifier les secteurs exposés aux risques d'inondations en s'appuyant sur les atlas des zones inondables ou en évaluant leurs probabilités et leurs intensités au regard des éléments de connaissance et d'expérience dont les communes et intercommunalités disposent.

14 Basol : base de données sur les sites et sols pollués.

15 Casias : base de données des anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'être pollués.

16 Les secteurs d'information sur les sols sont mis en œuvre par l'Etat sur des terrains affectés par une pollution connue par les services de l'Etat afin de s'assurer de la prise en compte de la pollution dans la conception du projet et de s'assurer de la compatibilité de l'usage retenu avec la pollution des sols en présence.

En ce qui concerne les PPRN, la prescription est inutile dès lors que les PPRN valent servitude d'utilité publique et doivent être annexées sans délai aux PLU(i) selon l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Par contre, les dispositions des PLU(i) contraires au PPRN doivent être retirées.

Pour aller plus loin, il conviendrait de prescrire aux PLU(i) d'éviter d'aggraver la vulnérabilité du territoire en évitant l'urbanisation de tout secteur identifié comme inondable, même si c'est autorisé par les PPRI actuels. Les PPRI ont été établis sur des inondations historiques et ne tiennent pas compte du changement climatique qui conduira à des inondations plus fréquentes et plus intenses. L'évitement devrait également concerner des secteurs historiquement connus pour des phénomènes d'inondations, coulées de boues et non couverts par un PPRI.

L'autorité environnementale recommande, dans le cadre du changement climatique et de l'augmentation de l'intensité et/ou de la fréquence des phénomènes extrêmes et afin d'éviter d'aggraver les risques d'inondation, d'imposer aux PLU(i) l'évitement de l'urbanisation de tout secteur identifié/connu comme inondable et de ne pas se limiter à la seule application du règlement du PPRI.

Concernant la pollution des sols, le DOO prescrit aux PLU(i) d'obliger les pétitionnaires à identifier le risque de pollution direct ou indirect lié à la présence de sites et sols pollués et d'en tenir compte dans les choix d'aménagement futurs, notamment en vérifiant la « compatibilité entre la destination ancienne et future du sol ». La compatibilité ne doit pas être examinée entre une destination passée et une destination future mais entre l'état des sols et la destination (ou l'usage) prévu. Il conviendrait que le SCoT impose que les sites pollués soient repris au plan de zonage des PLU(i) par un zonage spécifique, avec par exemple le recours à l'indice « p » pour « pollution », et de subordonner l'urbanisation et les changements d'usage de ces sites à des études réalisées selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués afin d'assurer que l'usage projeté est compatible avec le niveau de pollution résiduelle des sols. Le SCoT, puis les PLU(i) devraient également imposer l'évitement de l'accueil de populations sensibles (cf. article [D.556-1 A du Code de l'environnement](#)) sur les sites pollués et le respect des dispositions prévues par la circulaire¹⁷ du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

L'autorité environnementale recommande que le SCoT prescrive aux PLU(i) :

- *de reprendre au plan de zonage les sites pollués ou potentiellement pollués par un zonage spécifique, avec par exemple le recours à l'indice « p » pour « pollution » ;*
- *de conditionner l'urbanisation et les usages de ces sites à des études réalisées selon la méthodologie nationale de gestion de sites et sols pollués ;*
- *d'imposer l'évitement d'établissement accueillant des populations sensibles sur les sites pollués et d'intégrer les dispositions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.*

II.8.9 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT est desservi par un réseau routier dense avec trois autoroutes (A16, A29 et A1), la voie rapide RD934 Noyon-Roye-Boves, la RN25 (Longueau-Doullens-Arras) et la RD929 (Amiens-Albert-Bapaume) . Il est traversé par six lignes ferroviaires, ainsi qu'une voie TGV qui dessert la gare TGV Haute-Picardie, et compte 26 gares ou haltes (carte page 151 du Diagnostic).

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/27354>

Le territoire dispose d'un réseau de 45 lignes interurbaines de bus principalement pour les scolaires. La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole bénéficie d'un réseau de transport en commun urbain structuré autour de quatre lignes à haut niveau de service depuis 2019.

Toutes les intercommunalités disposent d'un schéma directeur cyclable sauf celle du Grand Roye (page 158 du Diagnostic et carte 159).

Le pôle métropolitain du Grand Amiénois a porté l'élaboration d'une stratégie globale de mobilité, de plans de mobilités simplifiés et de schémas directeurs cyclables pour le compte de cinq de ses intercommunalités membres (page 149 du Diagnostic).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Le DOO prescrit notamment aux documents de planification de la mobilité, au PCAET et aux PLU(i) de :

- prévoir des dispositions pour favoriser la densification près des transports collectifs performants (gares, bus à haut niveau de service – BHNS, lignes express) (page 47) ;
- définir un schéma cyclable en se coordonnant avec les autorités organisatrices de la mobilité voisines, le département de la Somme et la région pour veiller à la continuité des itinéraires et la cohérence des aménagements, de la signalétique et du jalonnement (page 48) et de le retranscrire dans les PLU(i) (page 50) ;
- localiser les pôles d'échanges multimodaux et routiers et, pour ceux localisés dans les polarités, de préciser les orientations d'aménagement nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité, d'identifier les aires de mobilité des territoires peu denses à créer ou valoriser et de prendre en compte le schéma des aires de covoiturage (page 51) ;
- prioriser les développements futurs en renouvellement ou en extension dans les secteurs ou sites offrant la meilleure potentialité d'accès à pied ou à vélo aux centralités, lieux d'emploi et de formation, pôles d'échanges multimodaux de toute nature, en particulier ceux situés dans les polarités (page 52).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air

L'analyse des incidences des objectifs du DOO sur la santé humaine (pages 148 à 159 de l'évaluation environnementale) considère qu'elles sont toutes neutres, positives voire très positives. Dès lors que le projet ouvre des secteurs à l'urbanisation et à des activités économiques, il est susceptible de générer des nuisances (trafic, qualité de l'air, bruit...).

Le DOO prescrit notamment aux PLU(i) (pages 79-80) :

- d'identifier les zones de forte exposition potentielle aux nuisances et d'en tenir compte dans les modalités d'aménagement et de construction ;
- de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat ou d'activités dans les zones les plus exposées aux nuisances sonores à la mise en œuvre de dispositions contribuant à la protection des habitants contre le bruit ;
- d'intégrer les plans d'exposition au bruit (PEB), les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), le classement sonore des voies (infrastructures routières et ferroviaires), les cartes stratégiques du bruit et autres documents existants ou à venir.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.